



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi modifiant le Code civil en matière de recherche médicale

Déposé par
M. Serge Ménard
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi modifie le Code civil du Québec afin de prévoir que toute expérimentation sur une personne mineure ou majeure inapte à exprimer un consentement, doit être effectuée dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique désigné ou institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans les conditions que celui-ci détermine.

De plus, il étend à d'autres personnes qu'au seul tuteur, curateur ou mandataire d'une personne majeure, la possibilité d'exprimer pour cette personne le consentement nécessaire dans le cas de certaines recherches biomédicales. Enfin, il accorde aussi à ces comités, en lieu du tribunal, la possibilité d'approuver les expérimentations sur une personne seule, mineure ou majeure inapte.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE RECHERCHE MÉDICALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 20 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un mineur ou un majeur inapte ne peut être soumis à une expérimentation qu'en l'absence de risque sérieux pour sa santé et d'opposition de sa part s'il comprend la nature et les conséquences de l'acte ; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du mandataire, tuteur ou curateur est nécessaire. ».

2. L'article 21 de ce Code est remplacé par le suivant :

« 21. Toute expérimentation qui vise une personne mineure ou majeure inapte à consentir, ou un groupe de personnes mineures ou majeures inaptes, doit être effectuée dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, désigné ou institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans les conditions que celui-ci détermine. De plus, elle doit laisser espérer un bénéfice pour la personne concernée ou, s'il s'agit d'un groupe, pour la santé des personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les personnes soumises à l'expérimentation.

Lorsque le projet de recherche est de nature biomédicale et qu'il suppose d'être mis en oeuvre dans des situations d'urgence, le comité peut, lors de l'approbation du projet, prévoir que si le majeur qui est soumis à l'expérimentation est, en raison de conditions subites et temporaires, inapte à exprimer un consentement, celui-ci peut être donné par la personne habilitée à consentir pour lui aux soins requis par son état de santé.

Ne constituent pas une expérimentation les soins que le comité d'éthique considère comme des soins innovateurs qui sont requis par l'état de santé de la personne qui s'y soumet. ».

3. L'article 23 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le premier membre de phrase du premier alinéa, des mots « relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation, » par les mots « relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps, ».

4. L'article 776 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation,» par les mots «relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps,».

5. L'article 777 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le traitement, le prélèvement ou l'expérimentation» par les mots «le traitement ou le prélèvement».

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).